



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE SOROCHIMIE A GIVET



LE PREFET DES ARDENNES Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er},
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et remplacée par le livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement,
- Vu la circulaire ministérielle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opérations internes et les plans d'urgence visant les installations classées,
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe COLRAT en qualité de Préfet des Ardennes,
- Vu le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-188 du 8 août 2005 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 4236 du 30 juillet 1992 relatif aux activités exercées par la société SOROCHIMIE à GIVET,
- Vu la demande présentée le 26 décembre 2002 par la société SOROCHIMIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'apporter des modifications aux installations nécessaires à l'exploitation d'une unité de production de peinture sur le territoire de la commune de Givet,
- Vu analyse critique de l'évaluation des risques sanitaires de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de SOROCHIMIE, site de Givet (Ardennes) – Rapport (réf. Note n°49/04/SME-DMP/CS/NP version 2 en date du 14/06/04 de SME Environnement) reçu le 22 juin 2004,

- Vu analyse critique de l'étude de danger du site SOROCHIMIE à GIVET – Rapport (réf. Note N° 73/04/SME-DMP/CS/NP version 2 en date du 18 juin 2004 de SME Environnement) reçu le 22 juin 2004,
- Vu rapport Sita Remédiation (Réf. D2.03.0730) du 31 décembre 2003 : implantation de trois piézomètres : prélèvement de sédiments pour l'analyse en chrome total, chrome hexavalent et aniline reçu le 28 juillet 2004,
- Vu rapport ESPACE du 30 juillet 2004 concernant l'étude des scénarii complémentaires de l'étude des dangers reçu le 26 août 2004,
- Vu rapport ARCADIS/GESTER (Réf. 715.03.0103 E) du 16 décembre 2003 : recherche de sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines reçu le 28 juillet 2004,
- Vu commentaires et informations complémentaires (issues de SOROCHIMIE) relatifs aux tierces expertises (courrier du 9 septembre 2004 reçu le 10 septembre 2004),
- Vu le courrier de la société SOROCHIMIE (du 28 septembre 2004) communicant la version française de la fiche de sécurité de l'acide sulfanilique reçu le 29 septembre 2004,
- Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 8 mars 2005,
- Vu les avis émis par les services associés,
- Vu le courrier de la société SOROCHIMIE (du 3 juin 2005) répondant aux remarques du SDIS des Ardennes et de la DDAF des Ardennes,
- Vu le rapport du 21 juin 2005 de l'inspection des installations classées de la DRIRE Champagne Ardenne,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 décembre 2005,
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions d'aménagement et d'exploitation tenant compte, notamment, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, s'imposent au pétitionnaire,
- Considérant que les rejets atmosphériques ne doivent pas engendrer de nuisances pour la santé, la salubrité publique et pour l'environnement et que leur surveillance doit permettre d'apporter ces garanties ou de remédier rapidement aux incidents de fonctionnement pouvant se produire,
- Considérant que les effets létaux engendrés par des situations accidentelles restent à l'intérieur des limites de propriété,

- Considérant que ces effets ne doivent pas engendrer de risque pour la population et pour l'environnement et que leur surveillance, détection et les moyens d'alerte, de prévention et de lutte doivent permettre d'apporter ces garanties ou de remédier rapidement aux incidents de fonctionnement pouvant se produire,
- Considérant que le demandeur a été consulté sur la rédaction du présent arrêté qui lui a été adressé en projet le 18 octobre 2005,

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La société SOROCHIMIE dont le siège social est situé à GIVET (route de Philippeville – 08600 GIVET) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GIVET, à l'adresse suivante route de Philippeville les installations suivantes :

Numéro de rubrique de la Nomenclature	Désignation des activités	Régime de classement	Volume des activités	Coefficient de redevance
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles de la nomenclature ainsi que le méthanol 1. Substances et préparations solides Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	A	Pas de produits solides toxiques présents <u>Aniline</u> : 50 t	2
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	Stockages en réservoirs aériens . 63 m ³ fioul dom.(2 ^{ème} cat) Sous-total : C éq = ~ 63m ³ /5 = 12,6 Stockage en réservoirs enterrés . 120 m ³ fioul lourd (peu inflammable) Sous-total : C éq = ~120m ³ = 1,6 15 x 5 C éq totale = 14,2 m³	
1611	Stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	D	Un réservoir de 30 m ³ d'acide sulfurique 95 – 99 % (d : 1,84) Quantité présente : 55 t	

Numéro de rubrique de la Nomenclature	Désignation des activités	Régime de classement	Volume des activités	Coefficient de redevance
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de tous produits organiques naturels</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	D	<p>Atelier de mélange de produits pulvérulents : 87 kW</p> <p>Puissance totale installée ~ 87 kW</p>	
2515	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	D	<p>Atelier de mélange de produits pulvérulents</p> <p>Puissance totale : 87 kW</p>	
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 332 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, (...), si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	D	<p>Une chaufferie comprenant 2 chaudières :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 1 fuel lourd – 3,5 MW . 1 gaz naturel – 3,5 MW soit 7 MW <p>Une chaudière gaz naturel pour la production de vapeur soit 3,1MW</p> <p>Un groupe électrogène fonctionnant au fioul domestique soit 1,1 MW</p> <p>Puissance totale : 11,2 MW</p>	
2915	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide colporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure en point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p>	D	<p>Volume total de fluide thermique : 17 000 l</p> <p>Point d'éclair : 320°C</p> <p>Température maximale d'utilisation : 290°C</p>	
2920	<p>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar</p> <p>2. Dans tous les autres cas (fluides ininflammables et non toxiques)</p> <p>b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	D	<p>Deux compresseurs d'air de 90 kW et 45 kW</p> <p>Puissance totale de 135 kW</p>	

Numéro de rubrique de la Nomenclature	Désignation des activités	Régime de classement	Volume des activités	Coefficient de redevance
2921	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW (Autorisation – 3), b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW (Déclaration).</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » (Déclaration).</p> <p>Nota. - Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</p>	D	<p>Une tour aéroréfrigérante à circuit primaire ouvert. Puissance thermique évacuée : 1400 kW</p>	
1630	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	NC	<p>La soude pure est stockée solide en paillettes (la dissolution s'effectue directement dans le réacteur de 7 m³), soit ~10 t de soude</p> <p>La lessive de potasse : 12 m³ x 2 = 24 m³</p> <p>Quantité totale présente : ~ 46 t</p>	
2661	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécaniques (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j</p>	NC	<p>Activité de mélange de pâtes isolantes : ~ 300 kg/j</p>	
2662	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m³.</p>	NC	<p>Stockage de pâtes isolantes : 3000 kg, soit ~ 2,6 m³ (13 fûts de 200 l)</p>	
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</p>	NC	<p>Puissance maximale : 8,8 kW</p>	

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 -.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Les installations citées à l'article 1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.6 - Accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L11-1 du code de l'environnement sera déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 - LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Givet et de deux puits internes, pompant dans la nappe alluviale de la Meuse à raison de débits respectifs maximaux de 15 m³/h et de 35 m³/h.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 20 000 m³ pour les eaux de la nappe alluviale et 8 000 m³ pour les eaux de ville, soit un total de 28 000 m³.

3.2 - Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1 -

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2 -

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.2 - Canalisations de transport de fluides

4.2.1 -

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.2.2 -

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.2.3 -

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.2.4 -

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.4 - Réservoirs

4.4.1 -

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celle relative au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - ▲ porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - ▲ être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.4.2 -

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.3 -

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.4.4 -

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.5 - Cuvettes de rétention

4.5.1 -

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.5.2 -

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.5.3 -

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.5.4 -

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.5.5 -

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.5.6 -

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 60 m³ qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1 -

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2 -

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3 -

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4 -

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 350 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les eaux ainsi polluées seront détournées vers le bassin de confinement dans l'attente de leur traitement (ou élimination).

ARTICLE 7 - DEFINITION DES REJETS

7.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents de l'établissement sont les suivantes :

- *Effluent 1* : les eaux exclusivement pluviales transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le milieu naturel (Meuse).
- *Effluent 2* : les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.
- *Effluent 3* : les eaux de purges de refroidissement transiteront par le réseau des eaux pluviales avant rejet vers le milieu naturel (Meuse).

Les eaux pluviales et de purges de refroidissement seront mélangées avant rejet dans trois bassins de décantation d'une capacité totale de 15 m³. Après cette opération de mélange, les eaux transiteront par un séparateur d'hydrocarbures, dimensionné selon les règles de l'art et en fonction d'une pluie d'occurrence décennale.

7.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ▲ de matières flottantes,
- ▲ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ▲ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ▲ ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ▲ ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5 - Localisation des points de rejet

La société dispose de deux points de rejet aboutissant au réseau communal de la ville de Givet.

ARTICLE 8 - VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1 - Eaux pluviales et de purges de refroidissement

Le rejet aqueux ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de référence
MES	30	NF en 872
DCO	125	NFT 90101
DBO5	35	NFT 90103
Aniline	1	Méthode reconnue
Hydrocarbures totaux	1	NFT 90114
Ph	6 à 8	Ph mètre

8.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Néanmoins, une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement, à la station d'épuration de la ville de Givet, peut compléter utilement l'autorisation.

8.3 - Eaux industrielles

La société ne procédera à aucun rejet d'eaux industrielles. A l'exception des eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REJET

9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets n° 1, et 2 doivent être équipés des dispositifs de prélèvements et de mesures automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DES REJETS

10.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des eaux pluviales et des eaux de purges de refroidissement. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Méthodes de mesure</i>
Ph	hebdomadaire	pH-mètre
MES	mensuel	NF EN 872
DCO	mensuel	NFT 90101
DBO5	mensuel	NFEN ISO 1899
Aniline	mensuel	Méthode reconnue
Hydrocarbures totaux	annuel	NFT 90114

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

10.2 - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

10.3 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1 - ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4 - Transmissions des résultats d'auto surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1 - et 10.2 - ci-avant doit être transmis au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires de l'exploitant en cas de dépassements des valeurs seuils.

ARTICLE 11 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

11.1 - Surveillance des eaux souterraines

11.1.1 -

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, à partir des trois piézomètres existant sur le site.

11.1.2 -

Deux fois par an, en périodes de basses et hautes eaux, et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les trois puits susvisés des bassins.

Des analyses sont effectuées sur ces prélèvements dans les conditions ci-après :

PARAMETRES	METHODES D'ANALYSES
PH	NFT 90008
Conductivité	NFEN 27888
Chrome total	FDT90112 – FDT 90119 – ISO 11885
Chlorures	NFEN ISO 10304.1 et 10304.2
Aniline	Méthode reconnue
Hydrocarbures totaux	NFT 90114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NFT 90115

11.1.3 -

Les résultats des mesures prescrites à l'article 11.1.2. ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard dans le mois calendaire suivant les prélèvements, accompagnés des commentaires de l'exploitant.

ARTICLE 12 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

- c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES

13.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

13.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement,...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement,...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

13.3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

13.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE REJET

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas

comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, ...) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement ou en continu (à préciser) avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS DE REJET

Hauteur des cheminées

La hauteur des cheminées suivantes peut être conservée jusqu'au remplacement de ces dernières. Néanmoins, elles doivent satisfaire aux paramètres du tableau ci-après.

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émissions du tableau ci-après.

Repère (n° ident au dossier de l'explo- -tant)	Intitulé du rejet	Hauteur/s ol (m)	Diamètre (m)	Température du rejet (°C)	Composés rejetés	Vitesse d'éjection mesurée en m/s	Débit nominal m ³ /h	ANILINE		POUSSIER E	
								mg/ Nm ⁴	kg/a n	mg/ Nm ³	kg/a n
1.1	Event du réservoir d'aniline	9	0,2	20	Aniline	5	6.10 ⁻²	0	10	0	0
1.3	Extraction en pied du réacteur	4	0,2	20	Aniline	5	3.10 ⁻⁴	1	1	0	0
1.4	Etuve de séchage (1 ^{ère} ½ étuve)	4	0,15	145	Aniline	5	1	160	220	0	0
1.5	Etuve de séchage (2 ^{ème} ½ étuve)	4	0,10	150	Aniline	5	1	160	220	0	0
1.6	Extraction de l'atelier de sulfanilate de sodium	2 m (3 extraction s en façade)	3 x 0,45	20-50	Vapeur d'eau + Aniline	5	8.10 ⁻²	16	33	0	0
1.7	Extraction de l'atelier de sulfanilate de potassium	10 m (en toiture)	0,25	20-50	Vapeur d'eau + Aniline	5	8.10 ⁻²	58	100	0	0

Repère (n° ident au dossier de l'explo- -tant)	Intitulé du rejet	Hauteur/s ol (m)	Diamètre (m)	Température du rejet (°C)	Composés rejetés	Vitesse d'éjection mesurée en m/s	Débit nominal m ³ /h	ANILINE		POUSSIER E	
								mg/ Nm ⁴	kg/a n	mg/ Nm ³	kg/a n
1.9	Rejet filtres à poussières (broyage et ensachage)	8 (1 extraction en toiture)	0,2	20	Poussières d'acide sulfanilique technique	5	7.10 ⁻³	0	0	0	0
1.10	Filtre à poussières (tamisage et ensachage d'acide sulfanilique pur)	6 (en façade)	0,2	20	Poussières d'acide sulfanilique pur	5	9.10 ⁻⁴	0	0	0	0
2.1	Filtre à manches poussières	6 (en façade)	0,25	20	poussières	5	2.10 ⁻³	0	0	2	2
2.2	Filtre à manches poussières	6 (en façade)	0,25	20	poussières	5	2.10 ⁻³	0	0	2	2
2.3	Filtre à manches prévus (mélangeurs non utilisés)	6 (en façade)	0,25	20	poussières	5	0	0	0	0	0
2.4	Filtre à manches prévus (mélangeurs non utilisés)	6 (en façade)	0,25	20	poussières	5	0	0	0	0	0
2.5	Filtre à manches prévus (mélangeurs non utilisés)	6 (en façade)	0,25	20	poussières	5	0	0	0	0	0

Repère (n°ident au dossier de l'exploitant)	Intitulé du rejet	Hauteur/sol (m)	Diamètre (m)	Température du rejet (°C)	Composés rejetés	Vitesse d'éjection mesurée en m/s	Débit nominal m ³ /h	ACIDE SULFANILIQUE	
								mg/ Nm ⁴	kg/an
1.1	Event du réservoir d'aniline	9	0,2	20	Aniline	5	6.10 ⁻²	0	0
1.3	Extraction en pied du réacteur	4	0,2	20	Aniline	5	3.10 ⁻⁴	0	0
1.4	Etuve de séchage (1 ^{ère} ½ étuve)	4	0,15	145	Aniline	5	1	0	0
1.5	Etuve de séchage (2 ^{ème} ½ étuve)	4	0,10	150	Aniline	5	1	0	0
1.6	Extraction de l'atelier de sulfanilate de sodium	2 m (3 extractions en façade)	3 x 0,45	20-50	Vapeur d'eau + Aniline	5	8.10 ⁻²	0	0
1.7	Extraction de l'atelier de sulfanilate de potassium	10 m (en toiture)	0,25	20-50	Vapeur d'eau + Aniline	5	8.10 ⁻²	0	0
1.9	Rejet filtres à poussières (broyage et ensachage)	8 (1 extraction en toiture)	0,2	20	Poussières d'acide sulfanilique technique	5	7.10 ⁻³	7,5	26
1.10	Filtre à poussières (tamisage et ensachage d'acide sulfanilique pur)	6 (en façade)	0,2	20	Poussières d'acide sulfanilique pur	5	8.10 ⁻⁴	1,5	1,5

Repère (n°identique au dossier de l'exploitant)	I Intitulé du rejet	Hauteur/ sol (m)	Diamètre (m)	Composés rejetés	Vitesse d'éjection mesurée en m/s	Débit nominal m ³ /h	NOx			POUSSIÈRE			SO2			CO		
							mg/ Nm ₄	g/h	g/a n	mg/ Nm ₃	g/h	kg/ an	mg/ Nm ⁴	g/h	kg/a n	mg/ Nm ³	g/h	kg/a n
3 – Chaufferie - utilités																		
3.1	Chaudière gaz	18	0.56	Nox	5	2500	145	1	220 0	0	0	0	0	0	0	0.01 2	0.01 2	66
3.2	Chaudière fioul lourd (TBTS) (chaudière de secours uniquement)	18	0.56	SO ₂ , CO	5	2950	615	3	200 0	100	1	500	115 0	3	230 0	0	0	0

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273°K

ARTICLE 17 - CONTROLES ET SURVEILLANCE

17.1 - Auto Surveillance

Les contrôles portent sur les rejets suivants :

- identification,
- repère,
- plan de situation

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	En continu	oui	FDX 10112
Poussières	semestriel	oui	NFX 44052
Aniline	semestriel	oui	Méthode reconnue
Acide sulfanilique	semestriel	oui	Méthode reconnue

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

17.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis aux articles 16 et 17-1 par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 18 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 19 - VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-7 9 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 20 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB(A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de l'usine	Zone urbanisée	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 22 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23 - MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 24 - GESTION DES DECHETS-GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention et si possible protégés des eaux météoriques.

Les stockages et manipulation de déchets liquides doivent respecter les dispositions de l'article 4.4 - ci-dessus.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser, par nature de déchets, la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Il est important que les industriels soient responsabilisés et sensibilisés à leurs problèmes de déchets.

ARTICLE 25 - NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION

Dans cet article un tableau précise la liste des déchets produits, les quantités annuelles maximales et les filières de traitement.

Origine	Nomenclature	Nature	Conditionnement	Quantité	Collecte/Élimination	Traitement
Eaux usées provenant de l'atelier acide sulfanilique	07 01 99	Eaux chargées d'acide sulfanilique	Réservoir aérien de 30 m ³	200 t/an	Transport : SANEST Élimination: CEDILOR Malancourt-la-Montagne (57)	Incinération (IS)
Déchets spéciaux divers	07 02 08 (Résidus de réaction) 07 02 10 (Absorbants usés)	Matières polluées par les produits Emballages pollués	Fûts	52 t	Transport : SANEST Élimination : CEDILOR Malancourt-la-Montagne (57)	Incinération (IS)
Palettes bois	20 01 07	Bois	Sur aire extérieure	~5 t	Palettes Ardennaises WARCQ	Recyclage
Fûts métalliques et ferrailles (non souillés)	20 01 06	Fer	Sur aire extérieure	~10 bennes de 35m ³ (~10 t)	Revins Fers et métaux	Valorisation en filière métallurgique
Huiles usagées	13 01 06	Huiles minérales	En fûts sur aire extérieure	2 t	VALRECOISE (société agréée pour le regroupement d'huile)	Recyclage ou valorisation énergétique
Déchets banals	20 01 01 (Papiers et cartons) 20 01 02 (Verre) 20 01 03 (Matières plastiques) 20 01 05 (Métaux)	Poubelles de maintenance, laboratoires, bureaux, papier, consommables, composants non pollués	Benne située à l'extérieur	105 t/an	ONYX/ ARCAVI	Mise en décharge CET 2 d'Eteignières

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets suivants :

DECHET	CODE NOMENCLATURE DU 18/04/2002	MODE DE GENERATION	CARACTERISATION DEMANDEE
Huiles usagées	13 02 08	vidanges des carters machines et engins mobiles	présence de solvants chlorés
Solvants usés	14 06 03	fontaines de l'atelier d'entretien	présence de solvants chlorés
Résidus de laboratoire	16 10 01	laboratoire interne	PCI – Présence de solvants chlorés

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 26 - ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n°94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 27 - COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms et adresses des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant chaque période calendaire, un bilan annuel (ou trimestriel si production importante) récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention (lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages).

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 28 - SECURITE

28.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

28.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

28.2.1 -

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien lié à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.2.2 -

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

28.3 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

28.4 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

28.5 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

28.6 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

28.7 - Détections en cas d'accident

Le site doit être soumis à une surveillance constante avec des reports d'alarme, en cas d'intrusion ou de sinistre, implantés dans les différentes unités, connus du personnel et accessibles en tout temps.

28.7.1 - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphères inflammables, toxiques ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine en fonction des risques déterminés par l'exploitant. Leur implantation sera reportée sur un plan dont un exemplaire sera adressé à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et doivent actionner :

- un dispositif d'alarme sonore et visuel
- un système d'extinction automatique

Des contrôles périodiques doivent permettre à l'exploitant de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

28.7.2 - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

28.8 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

28.9 - Occupation par des tiers du site

Le site d'exploitation ne sera pas occupé ou habité par des tiers.

28.10 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

28.11 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...). En particulier, toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

28.12 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à $1/100^e$ de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

La surface totale des exutoires automatiques ne doit pas être inférieure à $5/1000^e$ de la superficie totale des bâtiments.

28.13 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ; un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspection des installations classées,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

28.14 - Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique sera indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

L'établissement devra disposer d'au moins deux appareils respiratoires autonomes isolants.

Les matériels de secours prévus aux deux paragraphes ci-dessus devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

28.15 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

28.16 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

28.17 - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent pas un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

28.18 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

28.19 - Organisation

L'exploitant met en place une organisation en matière de sûreté, au niveau des paramètres et équipements importants pour la sûreté.

Cette organisation met en œuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation comprendra :

1. Pour les équipements importants pour la sûreté, un programme du suivi de la construction, de maintenance, d'inspection et d'essais...
2. Les modalités d'intervention pour maintenance et entretien, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant).

3. Les consignes de conduite pour chaque installation (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, y compris la qualification des effectifs permanents affectés à ces tâches).
4. La procédure de modification des équipements importants pour la sûreté et de mise à jour des documents précités.

ARTICLE 29 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

29.1 - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

29.1.1 -

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

29.1.2 -

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

29.1.3 -

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 29.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage des coups de foudre approprié doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

29.1.4 -

Les pièces justificatives du respect des articles 29.1.1, 29.1.2, 29.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés, dont l'implantation est à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables, munis de raccords conformes aux normes NF S 61-211, NF S 61-213 et NF S 62-200 et pouvoir fournir un débit de 60 m³/h sous 10 bars de pression ;
- d'extincteurs et d'installations automatiques d'extinction répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ces matériels ne sont pas exclusifs, notamment ceux prévus au titre VII ci-après pour les installations présentant des risques spécifiques.

L'exploitant disposera d'une réserve d'eau de 430 m³, enterrée et protégée contre le gel et d'une réserve d'émulseur de 1 500 litres en permanence sur le site.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux différents risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés dans un endroit destiné à cet effet et clairement identifiés. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

29.3 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
 - des stockages présentant des risques,
 - des locaux à risques,
 - des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

29.4 - Zones de risque incendie

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, la prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

29.5 - Dispositif particulier

L'exploitant définira et mettra en place un dispositif particulier de surveillance et d'alerte de l'entrepôt « A » situé à proximité de la société SM Etiquettes.

ARTICLE 30 - ORGANISATION DES SECOURS

30.1 - Plan d'opérations internes

L'exploitant est tenu d'établir avant mise en service des installations un plan d'opérations internes qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opérations internes sera remis à jour et soumis à l'avis des services précités au moins une fois par an.

La première version révisée sera transmise deux mois après la notification du présent arrêté.

30.2 - Moyens d'alerte

30.2.1 -

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

30.2.2 -

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan de Secours Spécialisé.

30.2.3 -

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles 30.2.1. et 30.2.2. et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

30.2.4 -

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIDACED-PC . La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

30.2.5 -

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

30.2.6 -

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du plan d'intervention interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant l'intervention des secours externes, il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le PLAN DE SECOURS SPECIALISE, propres à garantir la sécurité de son environnement.

ARTICLE 31 - INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du PLAN DE SECOURS SPECIALISE, et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations.

TITRE VII – PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 32 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET COMPRESSION

32.1.1 -

Les locaux dans lesquels fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

32.1.2 -

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

32.1.3 -

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

32.1.4 -

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers.

ARTICLE 33 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

33.1 - Cuvettes de rétention

33.1.1 -

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

Pour les stockages de fuel-oils lourds, la capacité de la cuvette peut être limitée à la valeur suivante :

- 50 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir.

33.1.2 -

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

33.2 - Réservoirs

33.2.1 -

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

33.2.2 -

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;

2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 14°,
- le poids propre du toit,
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement,
- les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

33.2.3 -

Les réservoirs visés à l'article 33.2 devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètres la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

33.3 - Equipements des réservoirs

33.3.1 -

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

33.3.2 -

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

33.3.3 -

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

33.3.4 -

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

33.3.5 -

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

33.3.6 -

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

33.3.7 -

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

33.4 - Installations électriques

33.4.1 - Généralités

- ✓ Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.
Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.
Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues au bout de fils conducteurs.
- ✓ Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.
- ✓ Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.
- ✓ L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

33.5 - Installations annexes

33.5.1 -

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

33.5.2 -

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

33.6 - Protection contre l'incendie

33.6.1 -

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

33.6.2 -

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

33.6.3 -

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

33.7 - Exploitation et entretien du dépôt

33.7.1 -

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

33.7.2 -

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

ARTICLE 34 - TOUR AEROREFRIGERANTE : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent article en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par legionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 (ou tout texte s'y substituant) relatives aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration dès notification du présent arrêté.

Les dispositions ci-dessus sont applicables immédiatement à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 35 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION ET DE CHAUFFAGE

35.1 - Implantation - aménagement

35.1.1 - Règles d'implantation

"Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries".

35.1.2 - Interdiction d'activités au-dessus des installations - Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

35.1.3 - Comportement au feu des bâtiments - Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : matériaux de classe MO (incombustibles), stabilité au feu de degré une heure, couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple

lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 2.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins."

35.1.4 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

35.1.5 - Ventilation

"Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

35.1.6 - Installations électriques

"Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

35.1.7 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

35.1.8 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

35.1.9 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

35.1.10 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

35.1.11 - Alimentation en combustible

"Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur

le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

35.1.12 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

35.1.13 - Aménagement particulier

"La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles."

35.1.14 - Détection de gaz - détection d'incendie

"Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.12. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation."

35.2 - Exploitation – entretien

35.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

35.2.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...).

35.2.3 - Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

35.2.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

35.2.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

35.2.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

35.2.7 - Entretien et travaux

"L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980."

35.2.8 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

35.3 - Risques

35.3.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés :
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

35.3.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

35.3.3 - Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

35.3.4 - Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

35.3.5 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

35.3.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 4-5,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu",
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

35.3.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

35.3.8 - Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

35.4 - Prescriptions spécifiques aux installations de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain.

35.4.1 - Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent ;

35.4.2 - Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

35.4.3 - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 3.

35.4.4 - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

35.4.5 - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

35.4.6 - Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

35.4.7 - Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

35.4.8 - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

35.4.9 - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion (J. O. du 30 avril 1980).

35.4.10 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que extincteurs portatifs de capacité minimale de huit litres, extincteurs de grande capacité montés sur roues, seaux de sable et caisses de sable meuble avec pelle, etc.

35.4.11 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES –DELAIS D'APPLICATION

ARTICLE 36 - HAUTEUR DES CHEMINEES

Les hauteurs des cheminées (définies à l'article 16 du présent arrêté) peuvent être conservées jusqu'au remplacement de ces dernières. La hauteur des nouvelles cheminées sera au minimum de 10 m.

ARTICLE 37 - DECLARATION DE CONFORMITE

L'exploitant adressera au Préfet, dans les 6 mois après la mise en service des installations, une déclaration écrite dressant un bilan, la vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

ARTICLE 38 - ECHEANCIER DE MISE EN PLACE DES PRESCRIPTIONS SUIVANT LA NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Les prescriptions du présent arrêté, à l'exception de celles prévues au titre VIII sont applicables dès sa notification.

TITRE IX : ECHEANCIER - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 39 - FIN D'EXPLOITATION

39.1 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- a) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- b) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- c) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- d) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

39.2 - Remise en état

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 40 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

40.1 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet de département,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du SIACED-PC,
- du SIRACED-PC,
- de l'inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

40.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

40.3 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

40.4 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Givet.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Givet et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

40.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, chargé de l'inspection des installations classées, et le maire de Givet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières le 02-02-06

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Marie-Hélène Desbazeille

TITRE I : CONDITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION	3
1.1 - Activités autorisées	3
1.2 - Installations soumises à déclaration	6
ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	6
2.1 - Plans	6
2.2 - Intégration dans le paysage	6
2.3 - Contrôles et analyses	6
2.4 - Contrôles inopinés	6
2.5 - Hygiène et sécurité	6
2.6 - Accident - incident.....	6
TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	7
ARTICLE 3 - LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU	7
3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau	7
3.2 - Relevé des prélèvements d'eau	7
3.3 - Protection des réseaux d'eau potable	7
ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	7
4.1 - Dispositions générales.....	7
4.2 - Canalisations de transport de fluides	8
4.3 - Plan des réseaux	8
4.4 - Réservoirs.....	8
4.5 - Cuvettes de rétention	9
ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS	9
5.1 - Réseaux de collecte.....	9
5.2 - Bassins de confinement.....	10
ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS	10
6.1 - Obligation de traitement.....	10
6.2 - Conception des installations de traitement	10
6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement	10
6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement	11
ARTICLE 7 - DEFINITION DES REJETS.....	11
7.1 - Identification des effluents.....	11
7.2 - Dilution des effluents.....	11
7.3 - Rejet en nappe.....	11
7.4 - Caractéristiques générales des rejets	11
7.5 - Localisation des points de rejet.....	12
ARTICLE 8 - VALEURS LIMITES DE REJETS.....	12
8.1 - Eaux pluviales et de purges de refroidissement.....	12
8.2 - Eaux domestiques	12
8.3 - Eaux industrielles.....	12
ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REJET	12
9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	12
9.2 - Points de prélèvements	12
9.3 - Equipement des points de prélèvements	13
ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DES REJETS.....	13
10.1 - Autosurveillance.....	13
10.2 - Calage de l'auto surveillance	13
10.3 - Conservation des enregistrements	13
10.4 - Transmissions des résultats d'auto surveillance	14
ARTICLE 11 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT ..	14
11.1 - Surveillance des eaux souterraines	14

ARTICLE 12 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ...	14
TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	15
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES.....	15
13.1 - Généralités.....	15
13.2 - Odeurs	15
13.3 - Voies de circulation	16
13.4 - Stockages	16
ARTICLE 14 - CONDITIONS DE REJET	16
ARTICLE 15 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES	17
ARTICLE 16 - INSTALLATIONS DE REJET	18
ARTICLE 17 - CONTROLES ET SURVEILLANCE	22
17.1 - Auto Surveillance	22
17.2 - Calage de l'autosurveillance	22
TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	22
ARTICLE 18 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	22
ARTICLE 19 - VEHICULES ET ENGINs	23
ARTICLE 20 - APPAREILS DE COMMUNICATION	23
ARTICLE 21 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	23
ARTICLE 22 - CONTROLES.....	24
ARTICLE 23 - MESURES PERIODIQUES	24
TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	24
ARTICLE 24 - GESTION DES DECHETS-GENERALITES	24
ARTICLE 25 - NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION	25
ARTICLE 26 - ELIMINATION / VALORISATION.....	28
ARTICLE 27 - COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE	28
TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE.....	29
ARTICLE 28 - SECURITE	29
28.1 - Organisation générale.....	29
28.2 - Règles d'exploitation	29
28.3 - Alimentation électrique de l'établissement	30
28.4 - Sûreté du matériel électrique	30
28.5 - Clôture de l'établissement	30
28.6 - Accès	30
28.7 - Détections en cas d'accident	30
28.8 - Equipements abandonnés	31
28.9 - Occupation par des tiers du site.....	31
28.10 - Accès, voies et aires de circulation	31
28.11 - Règles de circulation.....	31
28.12 - Désenfumage.....	32
28.13 - Formation du personnel	32
28.14 - Lutte contre les produits toxiques ou dangereux.....	32
28.15 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation	33
28.16 - Ventilation	33
28.17 - Prévention des explosions	33
28.18 - Equipes de sécurité	33
28.19 - Organisation.....	33
ARTICLE 29 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	34
29.1 - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)	34
29.2 - Moyens de secours	34
29.3 - Signalisation.....	35
29.4 - Zone de risque incendie.....	35
29.5 - Dispositif particulier	36

ARTICLE 30 - ORGANISATION DES SECOURS	36
30.1 - Plan d'opérations internes.....	36
30.2 - Moyens d'alerte.....	36
ARTICLE 31 - INFORMATION DES POPULATIONS	37
TITRE VII – PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES.....	37
ARTICLE 32 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET COMPRESSION	37
ARTICLE 33 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	38
33.1 - Cuvettes de rétention.....	38
33.2 - Réservoirs.....	38
33.3 - Equipements des réservoirs.....	39
33.4 - Installations électriques.....	40
33.5 - Installations annexes	41
33.6 - Protection contre l'incendie	41
33.7 - Exploitation et entretien du dépôt.....	41
ARTICLE 34 - TOUR AEROREFRIGERANTE : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE	42
ARTICLE 35 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION ET DE CHAUFFAGE ..	42
35.1 - Implantation - aménagement	42
35.2 - Exploitation – entretien	47
35.3 - Risques.....	49
35.4 - Prescriptions spécifiques aux installations de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain.	51
TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES –DELAIS D'APPLICATION	52
ARTICLE 36 - HAUTEUR DES CHEMINEES	52
ARTICLE 37 - DECLARATION DE CONFORMITE.....	53
ARTICLE 38 - ECHEANCIER DE MISE EN PLACE DES PRESCRIPTIONS SUIVANT LA NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE	53
TITRE IX : ECHEANCIER - FIN D'EXPLOITATION	53
ARTICLE 39 - FIN D'EXPLOITATION.....	53
39.1 - Cessation d'activités	53
39.2 - Remise en état.....	53
TITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	54
ARTICLE 40 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES.....	54
40.1 - Modifications	54
40.2 - Délais de prescriptions.....	54
40.3 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)	54
40.4 - Publicité.....	54
40.5 - Exécution.....	54